



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2023-143

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

19-2023-11-03-00001 - Arrêté n°2023/21 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (4 pages) Page 5

19-2023-11-15-00001 - Arrêté portant réquisition de personnels à la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de Sainte-Féréole et sur les Instituts Médico-Éducatifs (IME) de Sainte-Fortunade, Meyssac et Ussel gérés par les PEP19 (9 pages) Page 10

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

19-2023-08-31-00015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Viltais, dont le siège social est situé 29 rue de la Fraternité, 03000 MOULINS (6 pages) Page 20

19-2023-10-30-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE POUR LES BOVINÉS POUR LA CAMPAGNE 2023/2024 (8 pages) Page 27

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /

19-2023-11-01-00003 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière" (4 pages) Page 36

19-2023-11-14-00002 - Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Brive-Thenon) (4 pages) Page 41

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /

19-2023-11-10-00007 - Arrêté composant le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours pour l'UDPS 19 (2 pages) Page 46

19-2023-11-10-00006 - Arrêté composant le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours pour le SDIS 19 (2 pages) Page 49

19-2023-11-09-00001 - Arrêté fixant les listes de consommateurs de plus de 5Gwh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un niveau de protection en cas de délestage en Corrèze (2 pages) Page 52

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

19-2023-11-14-00003 - Arrêté portant agrément des dépanneurs remorqueurs pour les véhicules lourds compétents pour intervenir sur l'autoroute A89 (district Massif central) (2 pages) Page 55

19-2023-11-14-00004 - Arrêté portant agrément des dépanneurs remorqueurs pour les véhicules lourds compétents pour intervenir sur l'autoroute A89 (district Périgord) (2 pages) Page 58

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2023-11-08-00002 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Puy la Forêt (2 pages) Page 61

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /

19-2023-11-09-00003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 9 août 2023 prononçant le transfert à la commune de Rilhac-Xaintrie de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Rilhac-Xaintrie située sur la commune de Rilhac-Xaintrie (2 pages) Page 64

19-2023-11-07-00001 - Arrêté portant habilitation d'un organisme du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page) Page 67

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle /

19-2023-11-15-00002 - Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Corrèze (2 pages) Page 69

19-2023-10-20-00004 - Décision de déclassement du domaine public (Saint-Hilaire-Peyroux) (2 pages) Page 72

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2023-11-10-00005 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze (4 pages) Page 75

Sous-préfecture de Brive / Sous-préfecture de Brive

19-2023-11-14-00001 - Arrêté inter préfectoral portant modification de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de BRIVE-SOUILLAC (2 pages) Page 80

19-2023-11-10-00002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de BRANCEILLES les 26 novembre et 03 décembre 2023 (2 pages)

Page 83

Agence Régionale de Santé

19-2023-11-03-00001

Arrêté n°2023/21 portant composition du
comité départemental de l'aide médicale
urgente, de la permanence des soins et des
transports sanitaires

Tulle, le 03 novembre 2023

ARRÊTÉ ARS/DD 19 N° 2023/21
Portant composition du comité départemental
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le préfet de la Corrèze,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R6311-1 à 7 et R 6313 - 1 à 7 ;

VU les désignations et propositions effectuées par les organismes, associations et organisations syndicales concernées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Arrêtent

Art. 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 08 août 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est abrogé.

Art. 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de la Corrèze ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, est composé comme suit :

1° Des représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
 - Monsieur Francis COMBY – conseiller départemental du canton d'Uzerche.
- b) Deux maires :
 - Sièges vacants
 - Sièges vacants

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Médecin responsable SAMU
- Dr Philippe NAUCHE
Médecin responsable SMUR
- Dr Stephanie DONNEDEVIE

- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
- Le directeur du centre hospitalier de Tulle
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
- M. le chef du service opérations

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
- Dr Jean-Marie CHAUMEIL Suppléant : Dr Laurent ALLAINMAT
- b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
- Siègne vacant Suppléant : Siègne vacant
- Siègne vacant Suppléant : Siègne vacant
- Siègne vacant Suppléant : Siègne vacant
- Siègne vacant Suppléant : Siègne vacant
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la croix-rouge française :
- Siègne vacant;
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- Dr Philippe DUPUY – centre hospitalier Tulle représentant le SAMU de France ;
Suppléant : Dr Angèle BOURG.
- Siègne vacant
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Permanence des soins PSA
Dr Anne REBEYROTTE
- AMGBD Association Médecins de Garde Brive
Dr Coralie JALLET Suppléant : Dr Thomas ORLIAGUET
- ARML
Dr Denis TAMINAU Suppléant : Dr François BLANC
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Le directeur du centre hospitalier d'Ussel.
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé

privé assurant des transports sanitaires :

- M. Christophe ROUANET : centre hospitalier du Pays d'Eygurande
Suppléant : M. Patrick GREGOIRE
- Mme Mme Carol VENTEJOU: clinique des cèdres
Suppléant : Mme Isabelle BIELLI NADEAU

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- M Guillaume NICOLAS: CNSA Suppléante : Mme Séverine JAPIOT : CNSA
- M Matthieu ARGENTIN : CNSA Suppléant : M Mickael BOUQUIGNAUD : CNSA

- Mme Cécile AURIEL : FNMS Suppléant : M Fabien JOUDOUX : FNMS
- M Julien BRUGERE : FNMS

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- M. Sébastien BREUIL Suppléant : M. Xavier REYROLLE

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- M. Jean-Michel CARLET Suppléant : M. Pierre AUBESSARD

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Mme Sophie BAUDRY Suppléant : M Olivier MARQUET

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Siègne vacant Suppléant : Siègne vacant

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Dr Christine PEYROU Suppléant : Dr Michel GUTHMANN

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Siègne vacant Suppléant : Siègne vacant

4° Un représentant des associations d'usagers :

- M. Patrick CHARPENTIER

Art. 3 – Le comité peut entendre, sur une question déterminée, toute personnalité qualifiée.

Art. 4 – A l'exception des membres de droit, ainsi que des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de cinq ans.

Art. 5 – Le secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est assuré par l'agence régionale de santé.

Art. 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif - 1 cours vergniaud 87000 Limoges.

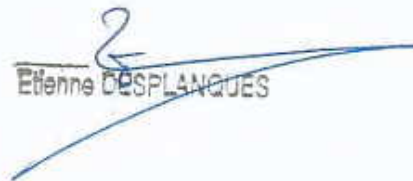
Art. 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

P/Le directeur général,
La directrice départementale,



Sylvie BOUE

Le préfet de la Corrèze



Etienne DESPLANQUES

Agence Régionale de Santé

19-2023-11-15-00001

Arrêté portant réquisition de personnels à la
Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de
Sainte-Féréole et sur les Instituts
Médico-Éducatifs (IME) de Sainte-Fortunade,
Meysac et Ussel gérés par les PEP19

ARRÊTÉ
Portant réquisition de personnels
à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Sainte-Féréole
et sur les Instituts Médico-Educatifs (IME) de Sainte-Fortunade, Meyssac et Ussel
gérés par l'association les PEP19

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3131-1 à L.3131-11, et L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.344-1 et suivants ainsi que ses articles R.344-1 et suivant ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

VU le préavis de grève nationale déposé pour la journée du 16 novembre 2023 ;

VU le courrier de l'association du 14 novembre 2023 informant Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du mouvement de grève de certains personnels sur la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Sainte-Féréole (19270) et au sein de trois Instituts Médico-Educatifs (IME) gérés par l'association les PEP19, à savoir celui de Sainte-Fortunade (19490), Meyssac (19500) et Ussel (19200) ;

CONSIDÉRANT, sur la base des éléments transmis par sa directrice, l'impossibilité d'assurer le nécessaire service minimum relatif à la continuité et la sécurité des soins au regard du niveau de mobilisation des différentes catégories de personnels des établissements ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de transférer dans l'urgence les résidents actuellement pris en charge dans une autre structure ;

CONSIDÉRANT l'urgence qui s'attache à la situation et le risque grave d'atteinte à la sécurité des résidents en l'absence de continuité des soins et des prises en charges des patients, des résidents ou du public accueilli ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de procéder à la réquisition des personnels identifiés dans les tableaux annexés afin d'assurer le service minimum nécessaire à la prise en charge du public accueilli, mesure proportionnée aux circonstances ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés, du 15 novembre 2023 minuit au 16 novembre 2023 minuit.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Corrèze et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **15 NOV. 2023**

Le préfet,



Étienne DESPLANQUES

Annexe

- Liste des personnels réquisitionnés



Les PEP 19
Pupilles de l'Enseignement Public
23, Rue A. Audubert - BP 23
19001 TULLE CEDEX
Tél. 05 55 20 01 41 - Fax 05 55 20 03 01
Siret 777 947 043 00175 - NAF 88995

Organisation de la continuité des services au sein des IME PEP19 et de la MAS de Sainte Féréole suite au préavis de grève nationale pour la journée du 16 novembre 2023 par les organisations syndicales nationales - du 15 novembre 2023 minuit au 16 novembre 2023 minuit.

Service minimum dans le cadre d'une réquisition

IME Ussel Organisation Jeudi 16 novembre 2023

Fonctions	Horaires	Nombre de professionnels	Noms et prénoms personnels réquisitionnés	Noms et prénoms personnels réservistes
Cuisinier	07h/15h30		Barrier Pascal	
Tourrant de cuisine	7H30/14h30	3	Girard Jean Michel	
Aide Cuisinier	7H30/13h30- 16h30 /20h00		Ralite Jacky	
Agent entretien	8H/14H	2	Peyraud Christophe	
	13H30/16H		Baroni Fabrice	
Agents de service	7H/12H	3	Cherfix Corinne	
	7H/12H		Bordes Catherine	
	7H/12H		Rosbischung Benoit	
	7h-18h30		Laurette Pabiot	
	7h30-16h30		Gaëlle Genestine	
	9h-17h		Alain Abdesselam	
	13h30-22h		Damien Marliac	
	13h30-21h		Patricia Thomas	
	9h-20h		Thomas Sibot	
	12h-22h		Sandrine Delarboulas	
Educateurs	7h-16h30	13	Marie Claire Djoubou	
	7h-16h30		Jean Antoine Michelon	
	8h30-20h		Chantal Barbe Tartaire	
	8h30-16h30		Véronique Akantour	
	7h-17h		Béatrice Joachim	
	12h-22h		Pascale Blanc	
			Sabine Chabrier	
Veilleur de nuit	15/11 AU 16/11 22H-07H 16/11 AU 17/11 22H-7H	2	Frank Duraz	
INFIRMIÈRE	8H15/12h15-12h45-19h30	1	Elise Monjanel	
CHAUFFEUR	07h-9h/16h30-19h	2	Sylvie Chassaing	
	07h30-9h/16h30-19h		Gilles Ralite	

IME Sainte Fortunade Organisation jeudi 16 novembre 2023

Fonctions	Horaires	Nombre de professionnels	Noms et prénoms personnels réquisitionnés	Noms et prénoms personnels réservistes
AS/Infirmier	7h30 -12h30 9h-12h30/13h – 19h30	2	I. TREINS A.LECLERCQ	
Veilleurs de nuit	0h00-8h15 0h00-7h45	2	D. BELGHERBIA Laetitia GARRET	
Agent de service	8h15-16h30	1	Stéphanie CROIZET	
Administration	8h30–12h30 / 13h30 – 17h30	1	N. DUBOIS	
Cuisine	8h– 14 h / 17h-19h30	2	Sophie BONNET	
	8h45 –15h / 17 h – 19 h 30		Marie-Laure GIBERT	
Logistique		/	/	
Transport	7h-12h / 16h15-19h		TH. NOILHETAS	
	6h30 - 9h	2	F. LAGY	
Fonctions	Horaires	Nombre de professionnels	Noms et prénoms personnels réquisitionnés	Noms et prénoms personnels réservistes
	<u>DAEP</u>			
	8h30 – 17h30	3	Elodie BURLAUD	
	10h – 22 h 15		Pierre GAUVREAU	
	7h30-15h30		Lucie VIGNERON	
	<u>PEDAGOGIQUE</u>			
	8 h 30 – 17 h	3	Cécile MARSALES	
	7h30 – 17 h		Yannick PHILIPPE	
	8h15 – 17 h		Sandrine RIGAU	

	<u>PREPA PRO</u> 8h30 – 17h 17 h – 22 h 11h30 – 13h30 / 16h20 – 20h15	3	Louhane GUITARD Marie FONTENEAU Cédric FAVARCO	
	<u>PRO-ATELIERS</u> 7h30 – 17h 9h – 22h 12h – 21h 8h30-18h 7h30 – 17h	5	Catherine QUEYRAUX Fabien SELLOUMA Michael PIMENTA Michel MADELBOS David LAURIER	

IME Meyssac Organisation jeudi 16 novembre 2023

Fonctions	Horaires	Nombre de professionnels	Noms et prénoms personnels réquisitionnés	Noms et prénoms personnels réservistes
Service Transport	06H45-10H00/16H-18H30	1	VITAL Marc	
	06H45-10H00/16H00-19H00	1	SOULIE Fabien	
	6h30-08H30	1	COVERGNAT Céline	
Service médical	07H00-9H00	1	CISCARD Stéphanie	
	07H30-15H00	1	FOUILLADE Christine	
Service de nuit	21H15-00H00	1	VIRONDEAU Isabelle	
	00H00-08H30/22H00-08H00	1	MILLET Marianne	
Service restauration	07H45-15H00	1	BOILLEAU Maxence	
Service ménage				
Service lingerie	08H00-17H15	1	CLERGERIE Gwenael	
	08H30-13H15	1	CARLETTI Siann	
	13H15-21H30	1	CORREZE Delphine	
	07H00-16H30	1	LESCURE Martha	
	08H30-16H30	1	VAUCHEL Valérie	
	08H30-18H00	1	ESQUIRE Sylvie	
	08H30-16H30	1	GROLET Sonia	
Service éducatif	07H15-16H30	1	LANTUEIOL Manon	
	07H00-13H30	1	CHAMBAS Emma	

	07H15-16H30	1	LAIDI CHAFFAI Nora	
	08H30-18H15	1	DUHAMEL Elodie	
	08H30-16H30	1	DURAND Thomas	
	08H30-16H30	1	GIBIAT Valérie	
	16H30-22H30	1	VIAUD Véronique	
	08H30-16H30	1	DELCAMBRE Thibault	

MAS Sainte Féréole Organisation Jeudi 16 novembre 2023

Fonctions	Horaires	Nombre de professionnels	Noms et prénoms personnels réquisitionnés	Noms et prénoms personnels réservistes
AMP	7h55 – 16h15		Marie-Noëlle GEMARIN Nicolas MOREAU Ludovic SABEAU	
	13h30-20h45		Angéline COUMET Cécile GAUCHER	
	8h00-13h30 17h-20h30		Marie-José ROUSSEL	
	7h00 –16h15		Marine MENDES Rosalie GAONAC'H Fanny BELAIR	
AS	13h25 - 21h15		Florence GUGNABEL Suzane TEILHET	
			Catherine CANGIALOSI	
			Nathalie MARTHON	
IDE	7h30- 16h			
	Nuit : 15 au 16/11			

Equipe de nuit	20h40-7h30	Catherine PARQUET	
	Nuit : du 16 au 17/11	Nathalie MARTHON	
	20h40-7h30	Catherine PARQUET	
Agent de service	8h00 - 12h00 / 13h-15h	Patricia DI STEFANO	
Administration	8h00-16h00	Veronique PEUCH	

Fait à Tulle le 14 novembre 2023.

BENOIT Sylvie Directrice Générale Les PEP19

Les PEP 19

Pupilles de l'Enseignement Public

23, Rue Audoubert - B.P. 23

19001 TULLE CEDEX

Tel. 05 65 20 03 41 - Fax 05 55 20 03 01

Siret 77 987 088 00175 - NAF 8998B



Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-08-31-00015

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2023 du centre d'accueil pour demandeurs
d'asile (CADA) géré par l'association Viltais, dont
le siège social est situé 29 rue de la Fraternité,
03000 MOULINS



Visa CBR du 02/08/2023

EJ : 2103952573

**Arrêté
Fixant La Dotation Globale De Financement 2023
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association Viltais,
dont le siège social est situé 29 rue de la fraternité, 03000 MOULINS**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT aux fonctions de Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 17 mai 2023 ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement entre le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et la Préfète du département de la Corrèze ;

VU l'avis en date du 31 mars 2023 de la cheffe de la mission du contrôle budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2023 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'autorité de tarification en date du 27 juin 2023 ;

VU la réponse formulée par l'organisme en date du 04 juillet 2023;

VU la notification à l'établissement en date du 11 juillet 2023 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA , d'une capacité de 57 places dont 37 sont financées, géré par l'association Viltais :

Statut juridique : Association déclarée

numéro siret : 40752179800469

adresse postale : 29 rue de la fraternité, 03000 Moulins

adresse électronique : direction@viltais.eu

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dé- penses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 310,80 €	335 055,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 827,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 918,00 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	329 137,05 €	335 055,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 815,25 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	103,50 €	
	Excédent affecté à la réduction des charges	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement du Centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Viltais est fixée à : **329 137,05 € (trois cent vingt neuf mille cent trente sept euros et cinq cents)** dont **4 096,75 € (quatre mille quatre vingt seize euros et soixante quinze cents)** pour la revalorisation salariale de 3 % de l'année 2023, **dont 1 094,80 € (mille quatre vingt quatorze euros et quatre vingts cents)** au titre de la revalorisation salariale de 3% du 1er juillet au 31 décembre 2022 et **78 141,00 € (soixante dix huit mille cent quarante et un euros)** correspondant à un soutien ponctuel lié à des travaux de mise aux normes sur le site de Beyssenac soit un total de **79 235,80 € (soixante dix neuf mille deux cent trente cinq euros et quatre vingts cents) de dotation non reconductible.**

Le versement de la dotation globale de financement 2023 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2023 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Les 37 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour 17 places et sur la base d'un fonctionnement de 275 jours pour 20 places.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2024, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2024, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2023 (dotation globale de financement 2023 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Groupe de marchandises : 12-02-01

Compte PCE : 6541200000

Centre de coûts : MI6DDETS19

Centre financier : 0303-DR33-DP19

Activité : 030313020101

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Titre des crédits : 6

Code budgétaire : 64

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire.

Bénéficiaire : Association Viltais – n° SIRET : 40752179800469

Tiers chorus : 1001628403

Titulaire du compte : Association Viltais

Banque : Caisse d'Épargne Auvergne Limousin

Code établissement : 18715

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08779494753

Clé RIB : 02

BIC : CEPAFRPP871

IBAN : FR76 1871 5002 0008 7794 9475 302

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Corrèze.

Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques du département de la Haute-Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

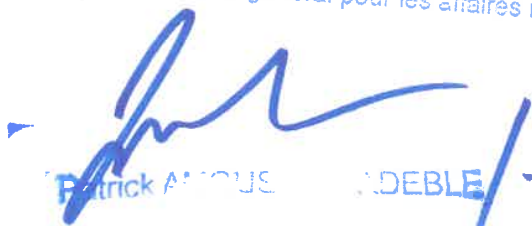
En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze.

Article 11 :

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Préfet du département de la Corrèze, le Directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et le président de l'association Viltais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 AOUT 2023

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOIS DEBLE

ÉCHÉANCIER 2023
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA d'une capacité de 57 places
dont 37 sont financées, géré par l'Association Viltais

EXERCICE 2023	Montant en euros	Dont revalorisation salariale de 3 %
JANVIER	10 386,15 €	0
FÉVRIER	10 386,15 €	0
MARS	10 386,15 €	0
AVRIL	10 386,15 €	0
MAI	10 386,15 €	0
JUIN	10 386,15 €	0
JUILLET	10 386,15 €	0
AOÛT	10 386,15 €	0
SEPTEMBRE	120 117,72 €	1 297,88 €
OCTOBRE	41 976,71 €	1 297,89 €
NOVEMBRE	41 976,71 €	1 297,89 €
DÉCEMBRE	41 976,71 €	1 297,89 €
TOTAL 2023	329 137,05 €	5 191,55 €

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2023-10-30-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE
PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS
LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE POUR LES
BOVINÉS POUR LA CAMPAGNE 2023/2024



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE
OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE POUR LES BOVINÉS POUR
LA CAMPAGNE 2023/2024**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, parties législative et réglementaire ;

Vu l'article L. 2212 -1 à 5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 06 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant les zones à prophylaxie renforcée (ZPR) pour la surveillance de la tuberculose bovine validées par le SRAL le 09 octobre 2023 ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

CHAPITRE I – Dispositions Générales

Article 1er :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux de l'espèce bovine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Corrèze pour la période appelée campagne comprise entre le 01 octobre 2023 et le 31 mai 2024.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 4 :

Tout détenteur ou propriétaire de bovins est tenu de désigner, auprès de l'autorité administrative (DDETSPP), un vétérinaire sanitaire.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en cas de force majeure. Toute demande de changement de vétérinaire sanitaire doit se faire auprès de la DDETSPP en dehors de la période de prophylaxie, soit entre le 31 mai et le 15 septembre.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 6 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1er un ou plusieurs animaux de cette espèce, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Article 8 :

Les cheptels considérés à risque sanitaire au titre de la tuberculose sont :

1-Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans ;

2-Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose et pour lesquelles l'expertise de la DDETSPP n'a pas permis d'exclure le risque tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;

3-Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum ;

4-Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 du présent arrêté n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations.

Ces cheptels sont enregistrés dans la base sanitaire SIGAL avec l'autorisation « risque sanitaire tuberculose »

CHAPITRE II – Dispositions applicables à prophylaxie d'achat

Article 9 :

Tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans les tableaux ci-après :

Concernant la brucellose

Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison par sérologie individuelle sur tous les bovins de 24 mois et plus.

Par dérogation, sont dispensés des tests de dépistage de la brucellose :

- Les animaux qui ne proviennent pas d'un cheptel à risque et pour lesquels la durée du transfert entre l'exploitation d'origine et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours ;
- Les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Concernant la tuberculose

Dépistage par IDC des bovins de plus de six semaines, si ceux-ci proviennent d'un cheptel considéré à risque.

Le dépistage est réalisé dans les 30 jours précédant l'introduction des bovins.

Toutefois, un contrôle de moins de 4 mois réalisé dans le cadre d'une prophylaxie ou d'une police sanitaire dans l'élevage d'origine reste peut-être pris en compte en prophylaxie d'introduction.

Par dérogation, sont dispensés des tests de dépistage de la tuberculose :

- Les animaux introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire.

Concernant l'IBR

Statut du bovin introduit	Règles aux mouvements	Destination possible
BOVIN INDEMNE D'IBR Issu d'un troupeau indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné et non vacciné délégué)	<u>Entre 15 et 30 jours après introduction</u> Contrôle sérologique sur prélèvement individuel (kit gE pour animal vacciné) Possibilité de dérogation au contrôle sérologique sous condition de maîtrise de la biosécurité au cours du transport inférieur à 24 heures (attestation cosignée vendeur/acheteur le prouvant)	Tout élevage
BOVIN NON INDEMNE D'IBR NEGATIF (issu d'un troupeau « en cours de qualification », « en cours d'assainissement avec ou sans positif, hors anomalie »)	<u>Avant départ</u> Quarantaine et contrôle sérologique (kit gE pour animal vacciné) sur prélèvement individuel au moins 21 jours après le début de la quarantaine, et dans les 15 jours avant départ. Entre 15 et 30 jours après introduction Contrôle sérologique sur prélèvement individuel (kit gE pour animal vacciné)	Elevage autre qu'un élevage "indemne" et "en cours de qualification indemne" : - En cours de qualification - En cours d'assainissement avec ou sans positif - Non conforme

BOVIN POSITIF OU ISSU DE CHEPTEL NON CONFORME	Pas de vente à l'élevage
---	--------------------------

Par dérogation, sont dispensés des tests de dépistage de l'IBR :

Les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement dérogatoire et exclusivement entretenus dans un bâtiment fermé (bâtiment dédié IBR) ;

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité réalisée par le vétérinaire sanitaire, à réaliser lors de la visite sanitaire annuelle.

Les animaux destinés aux ateliers d'engraissement dérogatoires exclusivement entretenus en bâtiment dédié présent sur le même site qu'un atelier d'élevage devront être :

- soit indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés,
- soit être vaccinés lors de l'introduction dans l'atelier d'engraissement dérogatoire.

CHAPITRE III – Dispositions applicables à prophylaxie annuelle

Article 10 :

Prophylaxie collective de la tuberculose bovine

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont mises en place sur tous les bovinés âgés **de vingt-quatre mois et plus** en intradermotuberculination comparative (IDC) à la date de réalisation de la prophylaxie appartenant :

- aux cheptels bovins de la zone à prophylaxie renforcée (ZPR) de la tuberculose et aux cheptels hébergeant des bovins ayant pâturé sur cette zone.
Cela concerne les 10 communes suivantes : Beyssenac, Concèze, Juillac, Louignac, Lubersac, Perpezac Le Blanc, Saint Eloy Les Tuileries, Saint Julien Le Vendômois, Segonzac et Ségur Le Château.
- aux cheptels pour lesquels une absence d'exhaustivité des IDC a été constatée lors de la campagne de prophylaxie 2022-2023 ;
- aux cheptels signalés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation comme ayant eu au cours des campagnes de prophylaxie précédentes des réactions atypiques ;
- aux cheptels pour lesquels un lien épidémiologique a été établi avec un foyer hors département en suspicion faible.

Les opérations de dépistage de la tuberculose bovine sont mises en place sur tous les bovinés âgés **de douze mois et plus** en intradermotuberculination comparative (IDC) ou dosage de l'interféron (IFG) à la date de réalisation de la prophylaxie appartenant :

- aux cheptels bovins classés à risque sanitaire tuberculose, tel que défini à l'article 8 du présent arrêté.

Un listing prévisionnel des cheptels concernés est défini par la DDETSPP avant le début de la campagne.

Le dépistage de la tuberculose sera réalisé obligatoirement par intradermotuberculination comparative dans l'ensemble des cheptels répondant aux critères ci-dessus.

Un compte rendu des tests conformes aux instructions fixées par l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-798 du 25 octobre 2021 est systématiquement adressé par le vétérinaire sanitaire au GDS 19 dans les 7 jours suivant leur réalisation, et ce, même en cas de prophylaxie

partielle accompagnée du document de notification des résultats d'intradermotuberculation. Ces documents sont signés par l'éleveur et le vétérinaire. Une copie de ces documents est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire.

En cas de résultats non négatifs, ceux-ci sont à transmettre sans délai à la DDETSPP. La participation financière de l'état à la réalisation des IDC (hors contrôle d'introduction) est conditionnée à la mesure au cutimètre des plis de peau et à la transmission du compte rendu et des résultats de chaque bovin.

Article 11 :

Prophylaxie collective de la brucellose bovine

Les opérations de dépistage de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Corrèze.

La prophylaxie de la brucellose des bovinés est réalisée annuellement :

- dans les cheptels allaitants, par analyse sérologique sur 20% des bovinés de vingt-quatre mois et plus avec un minimum de 10 bovins, conformément aux instructions ministérielles ;
- dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Par dérogation, sont dispensés du dépistage annuel les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires sont soumis à une visite régulière de conformité.

Article 12 :

Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Corrèze.

La prophylaxie de la leucose bovine enzootique est réalisée tous les 5 ans :

- dans les cheptels allaitants, par analyse sérologique sur 20% des bovinés de vingt-quatre mois et plus avec un minimum de 10 bovins (identiques à ceux prélevés pour la brucellose, conformément aux instructions ministérielles) ;
- dans les cheptels laitiers bénéficiant d'une dérogation au contrôle sérologique, par une analyse pratiquée sur le lait de mélange produit par le troupeau.

Par dérogation, sont dispensés du dépistage annuel les bovins qui sont exclusivement entretenus dans des troupeaux d'engraissement.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogataires sont soumis à une visite régulière de conformité.

Article 13 :

Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.) :

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement Corrèzien de Défense Sanitaire sont obligatoires dans l'ensemble du département, conformément aux dispositions de l'arrêté du 05 novembre 2021.

De manière pratique :

- **pour les cheptels en cours de qualification, en assainissement ou non conformes** : réalisation d'une prophylaxie sur tous les animaux de plus de 12 mois et analyses IBR individuelles ;

- **pour les cheptels indemnes d'IBR depuis moins de 3 ans** : réalisation d'une prophylaxie sur tous les animaux de plus de 24 mois et analyses IBR en mélange ;

- pour les cheptels indemnes d'IBR depuis plus de 3 ans, la dérogation prévue à l'article 11-III de l'arrêté du 05 novembre 2021 permet un allègement : réalisation d'une prophylaxie sur 40 animaux de plus de 24 mois (déterminés par un algorithme national) avec analyse IBR en mélange.

NB : Concernant les ateliers allaitants annexés à un atelier dérogatoire ou un centre de rassemblement, la dérogation prévue à l'article 11-III de l'arrêté du 05 novembre 2021 n'est possible que si les bovins introduits dans l'atelier d'engraissement dérogatoire sont indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés.

CHAPITRE IV – Dispositions finales

Article 14 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 15 :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 9 à 12 ci-dessus sont fixés annuellement par convention bipartite.

Article 16 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges sous un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 :

Non observation des mesures de prophylaxie

En cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives et pénales peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la protection des populations de la Corrèze, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 30 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef du service de la santé,
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas CALVAGRAC

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2023-11-01-00003

Arrêté portant désignation des intervenants
départementaux de sécurité routière (IDSR) du
programme "Agir pour la sécurité routière"



Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière
(IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision du comité interministériel de sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et de déployer dans chaque département un programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret IOMA2219141D du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet, chef de projet sécurité routière.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les personnes désignées en annexe sont nommées en qualité d'« intervenant départemental de sécurité routière (IDSR) ». Ils participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du document général d'orientation (DGO) 2023-2027 du département et proposées par la préfecture et les autres services de l'État en partenariat avec les collectivités locales, les associations et les entreprises.

Article 2 : La validité du présent arrêté est d'une année à compter de sa signature.

Article 3 : L'arrêté du 13 mars 2023 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Corrèze et le coordinateur à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 01 NOV. 2023

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Lolo LOUPRET

 PRÉFET DE LA CORRÈZE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>		Liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière de la Corrèze Année 2023		SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE	
	Prénom	NOM	Organisme	CP	Commune
1	Delphine	ALUNÈS	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
2	Sabine	BALLET	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
3	Eric	BASCLE	Retraité	19100	BRIVE
4	Bruno	BENOIT	Salarié entreprise privé	19700	SAINT-CLEMENT
5	Alexandra	BESNARD	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
6	Jean-François	BESNARD	Gendarme s/c du commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze	19000	TULLE
7	Jacques	BEYSSAC	Retraité	19270	SADROC
8	Marie-Claire	BIALLAIS	Enseignante de la conduite, cheffe d'entreprise	19100	BRIVE
9	Karine	BONEL PARIS	Enseignante de la conduite	19200	USSEL
10	Delphine	BONHOMMO	Enseignante de la conduite	19250	MEYMAC
11	Sophie	CERON	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
12	Lydie	CHAMPEAUT	Policière s/c du directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze	19000	TULLE
13	Catherine	CHAPUT	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
14	André	CHAUMEIL	Retraité	19800	CORREZE
15	Annie	CHAUMEIL	Retraitée	19800	CORREZE
16	Philippe	CHAUVET	Salarié entreprise privé, FFMC de la Corrèze	19100	BRIVE
17	Michel	CHAUVINIAT	Retraité	19100	BRIVE
18	Anne-Laure	COCHET	Enseignante s/c de la principale du collège Jean Moulin	19100	BRIVE
19	Jean-Guillaume	CODECCO	Fonctionnaire s/c de la directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	19700	SAINT-CLEMENT
20	Virginie	DELANNOY	Fonctionnaire territoriale	19290	SORNAC
21	Nicolas	DEMATHIEU	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
22	Lydie	DESARMENIENS	Etudiante	19700	SAINT-CLEMENT
23	Franck	DESCAMPS	Enseignant de la conduite, chef d'entreprise	19250	MEYMAC
24	Jean-Pierre	DESHORS	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
25	David	DESTINE	Enseignant de la conduite indépendant	19700	LAGRAULIERE
26	Frédéric	DUBOIS	Retraité	19240	ALLASSAC
27	Marie Aude	DUPONCHEL-BIALLAIS	Enseignante de la conduite	19100	BRIVE
28	Jean Luc	DUPOUY	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
29	Frédéric	ETCHART	Fonctionnaire s/c du président du conseil départemental de la Corrèze	19000	TULLE
30	Vincent	FULMINET	AIST de la Corrèze	19000	TULLE
31	Daniel	GIRARDIN	Retraité	19380	NEUVILLE
32	Sébastien	GUERIN	Informaticien	19800	CORREZE
33	Sébastien	ISSARTIER	Fonctionnaire s/c du commandant de l'école de gendarmerie de Tulle	19000	TULLE
34	Alain	LACHAUD	Retraité	19490	SAINTE FORTUNADE
35	Régis	LEBIGOT	Salarié entreprise privé, FFMC de la Corrèze	19100	BRIVE
36	Nadège	LORCA	Conseillère principale d'éducation s/c du proviseur du lycée professionnel Georges Cabanis	19100	BRIVE
37	Sylvia	LUCARINI	Fonctionnaire publique territoriale	19250	DAVIGNAC
38	Cécile	MAILLET	Enseignante de la conduite, cheffe d'entreprise	87350	PANAZOL
39	Jacques	MARTINEZ	Retraité	19250	MEYMAC
40	Mariette	NEYRAT	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE

41	Mickaël	NICOLAUD	Gendarme s/c du commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze	19000	TULLE
42	Jean-François	PERRET	Educateur, CFA 13 Vents s/c du Directeur du CFA des 13 Vents	19000	TULLE
43	Christophe	PORCHER	Retraité	19800	CORREZE
44	Isabelle	POUGET	Fonctionnaire, cheffe du SGC s/c du préfet de la Corrèze	19000	TULLE
45	Hélène	RICHER	IPCSR s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
46	Omar	SABEUR	Educateur, ville de Brive	19100	BRIVE
47	Claude	SALLAS	Retraité	19300	MONTAIGNAC
48	Serge	SCINOCCA	Fonctionnaire s/c du préfet de la Corrèze	19000	TULLE
49	Christian	SOURZAT	Retraité	19270	USSAC
50	Christine	THOLY	Fonctionnaire s/c de la directrice départementale des territoires de la Corrèze	19000	TULLE
51	Patricia	TILLET	Cheffe d'entreprise, enseignante de la conduite	19200	USSEL
52	Canelle	TKACZYK	Lycéenne	19600	NOAILLES
53	Serge	TOBENA	Retraité	19270	DONZENAC

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2023-11-14-00002

Arrêté portant réglementation sur la mise en
uvre de restrictions de circulation relative à
l'exploitation de l'autoroute A89 (section
Brive-Thenon)



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'habitat et des territoires
durables
Mission éducation et sécurité
routières

ARRÊTÉ portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Brive-Thenon)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze, de la Dordogne et de la Gironde signé les 16 novembre, 29 novembre et 10 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-11-02-00001 du 2 novembre 2023 donnant subdélégation de signature à Monsieur Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2023 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 13/11/2023 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 14/11/2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest du 14/11/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze du 14/11/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de la DGITM/DMR/FCA ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France (ASF) et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite à une forte dégradation de l'adhérence de la chaussée constatée suite aux intempéries des dernières semaines, la société ASF Vinci-Autoroutes doit procéder en urgence à des travaux de grenailage sur les bretelles de bifurcation de l'autoroute A89 avec l'autoroute A20 ainsi que sur l'échangeur 19 de Brive-Ouest. **Ces travaux vont nécessiter des fermetures durant la nuit suivante :**

=> du mercredi 15 novembre 2023 au jeudi 16 novembre 2023, fermetures successives entre 20h00 et 7h00 de :

- la section Brive-Ouest - bifurcation autoroute A89/autoroute A20 en direction de Clermont-Ferrand : sortie obligatoire à l'échangeur 19 Brive-Ouest en direction de Clermont-Ferrand.
- puis la section bifurcation autoroute A89/autoroute A20 - Brive-Ouest en direction de Bordeaux : sortie obligatoire à l'échangeur 50 Objat sur l'autoroute A20 pour rejoindre l'autoroute A89 direction Bordeaux.
- puis de la bretelle de sortie de l'échangeur 19 Brive-Ouest en provenance de Bordeaux.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées durant la période du jeudi 16 novembre 2023 au vendredi 17 novembre 2023, puis du lundi 20 novembre 2023 au vendredi 24 novembre 2023, puis du lundi 27 novembre 2023 au vendredi 1er décembre 2023, puis du lundi 4 décembre 2023 au vendredi 8 décembre 2023 dans les mêmes conditions d'exploitation (nuits de secours).

Article 2 : Contraintes de circulation :

2.1 Déviations :

- sortie obligatoire à l'échangeur 19 Brive-Ouest en direction de Clermont-Ferrand : les automobilistes circulant sur l'autoroute A89 Ouest en provenance de Bordeaux et voulant prendre l'autoroute A20 en direction de Toulouse ou de Paris seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 19 Brive-Ouest pour emprunter la RD 170 E2 et la RD 901 pour récupérer l'autoroute A20 à l'échangeur 50 Objat en direction de Toulouse ou de Paris.
- sortie obligatoire à l'échangeur 50 Objat sur l'autoroute A20 pour rejoindre l'autoroute A89 direction Bordeaux : les automobilistes circulant sur l'autoroute A20 en provenance de Paris ou Toulouse et souhaitant emprunter l'autoroute A89 direction Bordeaux seront déviés par l'échangeur 50 Objat pour emprunter la RD 901 puis la RD 170 E2 jusqu'à l'échangeur 19 Brive-Ouest.
- fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 19 Brive-Ouest en provenance de Bordeaux : les automobilistes circulant sur l'autoroute A89 en provenance de Bordeaux et souhaitant emprunter l'échangeur 19 Brive-Ouest seront déviés par l'autoroute A89 puis l'autoroute A20 direction Toulouse pour sortie à l'échangeur 50 Objat, puis la RD 901 et la RD 170 E2.

2.2 restrictions :

- réduction de la vitesse de 70 km/h à 50 km/h en attendant les travaux de réfection dans les bretelles de bifurcation autoroute A89/autoroute A20 et la bretelle de sortie de l'échangeur 19 Brive-Ouest.

Article 3 : Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de la Corrèze, concernant :

- 1/ l'article 3-1 Déviations,
- 2/ l'article 3-4 Limitation de vitesse,
- 3/ l'article 3-7 inter distance entre chantiers courants.

Article 4 : La signalisation des fermetures seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous le contrôle des services de la société ASF VINCI Autoroutes (district de Périgord, centre d'entretien de Thenon).

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 5 : Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, l'information sera diffusée sur Radio VINCI Autoroutes (107.7 FM) et par affichage de messages sur les PMV.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

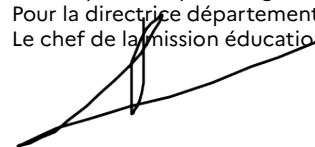
Article 8 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- le directeur régional Aquitaine-Midi-Pyrénées de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 14 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,



Bruno NOAILHAC

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-11-10-00007

Arrêté composant le jury d'examen pour
l'obtention du certificat de compétences de
formateur aux premiers secours pour l'UDPS 19

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ N°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS - 0306C78 portant habilitation de l'Association Nationale des Premiers Secours de la Corrèze pour la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au premier secours » délivrée le 04 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-2022-01-27-00001 portant agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Corrèze pour l'enseignement aux premiers secours ;
- Vu** la demande en date du 14 septembre 2023, présentée par l'Union Départementale des Premiers Secours de la Corrèze ;
- Sur proposition** de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira **le mercredi 15 novembre 2023 à partir de 10h30**, dans les locaux de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Corrèze, rue 10, rue Henri Bessemer, pour les candidats formés et présentés par l'Union Départementale des Premiers Secours de la Corrèze.

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- en qualité de médecin :
- Docteur Vincent Mouret

- en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur aux premiers secours:

pour la direction départementale d'incendie et de secours :

- Sergent-Chef Karine Mas
- Lieutenant Stéphane Hersent

pour l'Union départementale des premiers secours :

- Adjudant-Chef Laurent Micouraud

pour l'association départementale de sécurité civile :

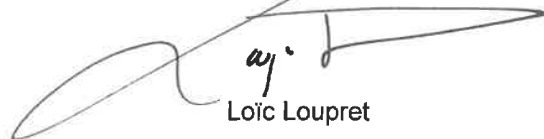
- monsieur Henri Malfatti

Article 3 : Le jury présidé par l'adjudant-chef Laurent Micouraud ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 10 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet,



Loïc Loupret

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-11-10-00006

Arrêté composant le jury d'examen pour
l'obtention du certificat de compétences de
formateur aux premiers secours pour le SDIS 19

**Bureau interministériel de défense
et de protection civiles**

ARRÊTÉ N°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS - 0403C19 portant habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze pour la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au premier secours » délivrée le 04 mars 2022 ;

Vu la demande en date du 02 novembre 2023, présentée par le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira **le mercredi 15 novembre 2023 à partir de 10h30**, dans les locaux de l'Union Départementale des Premiers Secours de la Corrèze, rue 10, rue Henri Bessemer, pour les candidats formés et présentés par le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

Article 2 : Le jury d'examen est composé comme suit :

- en qualité de médecin :
- Docteur Vincent Mouret

- en qualité de titulaires du certificat de compétence de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de formateur aux premiers secours:

pour la direction départementale d'incendie et de secours :

- Sergent-Chef Karine Mas
- Lieutenant Stéphane Hersent

pour l'Union départementale des premiers secours :

- Adjudant-Chef Laurent Micouraud

pour l'association départementale de sécurité civile :

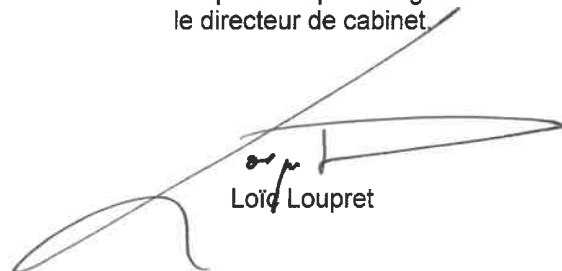
- monsieur Henri Malfatti

Article 3 : Le jury présidé par le sergent-chef Karine Mas ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 10 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
le directeur de cabinet



Loïc Loupret

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2023-11-09-00001

Arrêté fixant les listes de consommateurs de plus
de 5Gwh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un
niveau de protection en cas de délestage en
Corrèze

Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

ARRÊTÉ n°
fixant les listes de consommateurs consommant plus de
5 Gwh/an de gaz naturel et bénéficiant d'un niveau de protection en cas de délestage
de la consommation de gaz naturel dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Etienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'avis des services consultés, notamment celui de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu les données communiquées par les gestionnaires de réseaux de gaz naturel en application de l'article R 434-1 du code de l'énergie, recueillies auprès de chaque consommateur raccordé à leur réseau et ayant eu une consommation de gaz naturel supérieure de 5GWh au cours de l'année 2022 ;

Considérant que conformément à l'article R.434-4 du code de l'énergie, le préfet établit, sur la base des informations reçues des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des listes de consommateurs de gaz naturel bénéficiant d'un niveau de protection en cas d'activation du délestage de la consommation de gaz naturel prévu à l'article R.434-5 du code de l'énergie.

Considérant la nécessité de mettre à jour les listes des consommateurs de gaz de plus de 5GWh/an du dispositif de délestage établies par l'arrêté du 03 mars 2023.

SUR proposition du directeur de cabinet

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Liste n°1

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et exerçant une activité de production d'électricité par le biais d'une centrale électrique d'une puissance supérieure à 150 mégawatts, est à l'état néant.

ARTICLE 2 – Liste n°2

En application de l'article R.434-4 du code de l'énergie, la liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an et assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en annexe 1, est arrêtée.

ARTICLE 3 – Liste n°3

La liste des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5 gigawattheures par an qui ne sont pas inscrits sur les listes mentionnées aux alinéas précédents et qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en annexe 2, est arrêtée.

ARTICLE 4 - Notification

Les consommateurs inscrits sur les listes définies à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 5 – Transmission aux gestionnaires du réseau de gaz naturel

Les listes définies à l'article 2 et à l'article 3 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau de gaz naturel.

ARTICLE 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 19-2023-03-03-00023 fixant les listes du dispositif de délestage des consommateurs de gaz naturel consommant plus de 5GWh/an du département de la Corrèze est abrogé.

ARTICLE 7 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corrèze à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 8 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- Recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition énergétique
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges- 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication . Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Exécution

Le directeur de cabinet du Préfet de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 09 NOV. 2023


Etienne Desplanques

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-11-14-00003

Arrêté portant agrément des dépanneurs
remorqueurs pour les véhicules lourds
compétents pour intervenir sur l'autoroute A89
(district Massif central)

ARRÊTÉ
**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs pour les véhicules lourds
compétents pour intervenir sur l'autoroute A89 (district Massif Central)**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment son article R 317-21 ;

Vu le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 modifié, relatif au tarif de dépannage des véhicules sur autoroutes et routes express ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 février 2000, instituant une commission d'agrément des dépanneurs appelés à intervenir sur les autoroutes A89 et A20 (sections concédées des départements du Puy de Dôme, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot et du Tarn et Garonne) ;

Vu l'arrêté n°19-2023-09-11-00004 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Vu la réunion de la commission départementale portant sur les attributions d'agréments des dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur l'autoroute A89 (district Massif Central) en vue de l'enlèvement des véhicules lourds en panne ou accidentés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les professionnels dont les noms figurent ci-dessous sont agréés en qualité de dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur l'autoroute A89 (district A89 Massif Central) en vue de l'enlèvement des véhicules lourds en panne ou accidentés du secteur 1 – A89 pour la période du 1^{er} novembre 2023 au 30 juin 2025.

Secteur d'intervention	Dépanneurs	Adresses	N° d'agrément
Secteur n° 1 en sens 1 et 2 du PR 197+488 au PR 242+504	PRO TECH AUTO	15, route nationale 19800 EYREIN	2023 – 10 – PL – A89 – 07

Article 2 : Les interventions de dépannage sont réalisées dans les conditions mentionnées dans le cahier des charges.

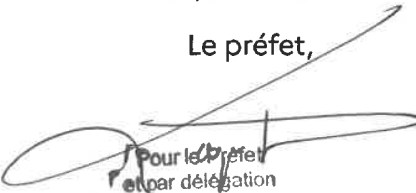
Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé adressé aux services compétents de la préfecture ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 31 octobre 2023

Le préfet,


 Pour le préfet
 et par délégation
 Le Directeur de Cabinet
 Loïc LOUPRET

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des
polices administratives

19-2023-11-14-00004

Arrêté portant agrément des dépanneurs
remorqueurs pour les véhicules lourds
compétents pour intervenir sur l'autoroute A89
(district Périgord)

ARRÊTÉ
**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs pour les véhicules lourds
compétents pour intervenir sur l'autoroute A89 (district Périgord)**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment son article R 317-21 ;

Vu le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 modifié, relatif au tarif de dépannage des véhicules sur autoroutes et routes express ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Loïc LOUPRET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié, relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 février 2000, instituant une commission d'agrément des dépanneurs appelés à intervenir sur les autoroutes A89 et A20 (sections concédées des départements du Puy de Dôme, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot et du Tarn et Garonne) ;

Vu l'arrêté n°19-2023-09-11-00004 portant délégation de signature au directeur de cabinet du préfet et aux personnels du cabinet ;

Vu la réunion de la commission départementale portant sur les attributions d'agréments des dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur l'autoroute A89 (district Périgord) en vue de l'enlèvement des véhicules lourds en panne ou accidentés ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les professionnels dont les noms figurent ci-dessous sont agréés en qualité de dépanneurs-remorqueurs compétents pour intervenir sur l'autoroute A89 (district Périgord) en vue de l'enlèvement des véhicules lourds en panne ou accidentés du PR 18+615 au PR 186+740, pour la période du 31 octobre 2023 à 17h00 au 30 octobre 2030 à 17h00, soit une durée de 7 ans.

Secteur d'intervention	Dépanneurs	Adresses	N° d'agrément
Secteur n° 1 dans les deux sens de circulation du PR 18 + 615 au PR 55	GROUPEMENT BECHEMIN ASSISTANCE	2, lieu-dit "Le bas de Mont" 33500 LES BILLAUX	2023 – 10 – PL – A89 – 01
	A.G.L.D.	35, rue de l'Industrie 33500 LIBOURNE	2023 – 10 – PL – A89 – 02
Secteur n° 2 dans les deux sens de circulation du PR 55 au PR 99 + 500	G.V.I. DEPANNAGE	Z.A. la Serve 24110 SAINT-ASTIER	2023 – 10 – PL – A89 – 03
Secteur n° 3 en sens 1 du PR 99 + 500 au PR 143 + 400	DOUMEN S.A.S.	40, avenue Firmin Bouvier 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE	2023 – 10 – PL – A89 – 04
Secteur n° 3 en sens 2 du PR 143 + 200 au PR 99 + 500	DOUMEN S.A.S.	40, avenue Firmin Bouvier 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE	
Secteur n° 4 en sens 1 du PR 143 + 400 au PR 186 + 740	FAURIE TRUCKS BRIVE	Avenue Cyprien Faurie 19100 BRIVE LA GAILLARDE	2023 – 10 – PL – A89 – 05
	N.S.O. ASSISTANCE	Z.A.C. de la Nau Impasse des Roseaux 19240 SAINT-VIANCE	2023 – 10 – PL – A89 – 06
Secteur n° 4 en sens 2 du PR 186 + 740 au PR 143 + 200	FAURIE TRUCKS BRIVE	Avenue Cyprien Faurie 19100 BRIVE LA GAILLARDE	2023 – 10 – PL – A89 – 05
	N.S.O. ASSISTANCE	Z.A.C. de la Nau Impasse des Roseaux 19240 SAINT-VIANCE	2023 – 10 – PL – A89 – 06

Article 2 : Les interventions de dépannage sont réalisées dans les conditions mentionnées dans le cahier des charges.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux motivé adressé aux services compétents de la préfecture ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Monsieur le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 31 octobre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Noël LOUPRET

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-11-08-00002

Arrêté portant extension du périmètre du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable (SIAEP) de Puy la Forêt

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

**portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable (SIAEP) de Puy la Forêt aux communes de Chamberet et Madranges**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1971 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Forêt,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les délibérations des 7 avril et 29 juin 2023 des conseils municipaux des communes de Madranges et Chamberet demandant leur adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Forêt,

Vu la délibération du 24 juillet 2023 du comité syndical du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Forêt, acceptant les demandes d'adhésion des communes de Madranges et Chamberet,

Vu les délibérations favorables de la communauté d'agglomération Tulle Agglo et des communes d'Eyburie, Rilhac-Treignac et Soudaine-Lavinadière,

Vu la délibération réputée favorable de la commune de Peyrissac,

Vu les statuts du syndicat,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2024, le périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Forêt est étendu aux communes de Madranges et Chamberet.

Article 2 : Les statuts, ci-annexés, entrent en vigueur à la date 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Puy la Forêt, le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 08 NOV. 2023



Etienne DESPLANQUES

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-11-09-00003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 9 août 2023
prononçant le transfert à la commune de
Rilhac-Xaintrie de l'ensemble des biens, droits et
obligations de la section de Rilhac-Xaintrie située
sur la commune de Rilhac-Xaintrie

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ MODIFICATIF

à l'arrêté du 9 août 2023 prononçant le transfert à la commune de Rilhac-Xaintrie de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Rilhac-Xaintrie située sur la commune de Rilhac-Xaintrie

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2023 prononçant le transfert à la commune de Rilhac-Xaintrie de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de Rilhac-Xaintrie située sur la commune de Rilhac-Xaintrie ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 août 2023 susvisé comporte une erreur matérielle en ce qui concerne la section située au lieu-dit Lou Pradel ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 9 août 2023, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance
B	1754	Le Bourg	0 ha 01 a 87 ca
B	1824	Le Bourg	0 ha 02 a 05 ca
ZK	0071	Au Queyrel	0 ha 03 a 23 ca
ZR	0045	Lou Pradel	0 ha 06 a 00 ca

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2023 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le 09 NOV. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2023-11-07-00001

Arrêté portant habilitation d'un organisme du III
de l'article L. 752-6 du code de commerce



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du
code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Jérôme MASSA représentant légal de la SAS MVMT
CONSEIL, reçue par voie dématérialisée le 2 novembre 2023,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code
de commerce est accordée à la SAS MVMT CONSEIL, sise 16, avenue des Saules, 91800 Brunoy.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/35-2023-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si
l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à
l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder
le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de
régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de
certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **07 NOV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-11-15-00002

Arrêté portant composition de la commission
départementale de présence postale territoriale
de la Corrèze

Bureau de l'appui territorial

ARRÊTÉ portant composition de la
commission départementale de présence postale territoriale de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et notamment l'article 3 ;
Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale, en particulier son article 1 ;
Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale de la Corrèze ;
Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 28 septembre 2021 ;
Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze du 23 juillet 2021 ;
Vu le courriel du président de l'association des maires de la Corrèze du 13/11/2023 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de présence postale territoriale de la Corrèze est composée comme suit :

I. - Quatre conseillers municipaux désignés par l'association des maires du département jusqu'au 16 novembre 2026 :

- Pour les communes de moins de 2000 habitants : Messieurs Marc GERAUDIE, maire de Seilhac, en qualité de titulaire et Jean-Yves URBAIN, maire de BUGEAT, en qualité de suppléant ;
- Pour les communes de plus de 2000 habitants : Messieurs Charles FERRE, maire d'Egletons, en qualité de titulaire et Jean-Louis LASCAUX, maire d'ALLASSAC, en qualité de suppléant ;
- Pour les groupements de communes : Messieurs Henri SOULIER, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, en qualité de titulaire et Jean-François LOGE, Délégué communautaire de Haute Corrèze Communauté, maire de SORNAC, en qualité de suppléant ;
- Madame Marie-Christine LACOMBE - adjointe au maire de BRIVE, en qualité de titulaire et Monsieur Sebastien BRAZ, conseiller municipal à TULLE, en qualité de suppléant ;

II. - Deux conseillers départementaux désignés par le conseil départemental jusqu'au 23 juillet 2024 :

- Madame Jacqueline CORNELISSEN conseillère départementale du canton du plateau de Millevaches, maire de Saint Angel, et Monsieur Eric ZIOLO, conseiller départemental du canton Haute Dordogne, maire de

◦ Monsieur Christophe PETIT, vice-président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton du Plateau de Millevaches, maire de Lestards, et Madame Marie-Laure VIDAL, conseillère départementale du canton Haute Dordogne en qualité de membres suppléants ;

III. - Deux conseillers régionaux désignés par le Conseil régional jusqu'au 28 septembre 2024 :

- Messieurs Pascal CAVITTE et Philippe NAUCHE, conseillers régionaux, en qualité de membres titulaires,
- Mesdames Annabelle REYDY et Françoise SERRE, conseillères régionales, en qualité de membres suppléants.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale de présence postale territoriale prend fin en même temps que le mandat au titre desquels les intéressés ont été désignés, et au plus tard à la date de fin de mandat mentionnée pour chacun d'eux à l'article 1er.

Article 3 : L'arrêté du 17 mai 2021 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée territoriale de La Poste sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er.

Tulle, le 15 NOV. 2023

Etienne DESPLANQUES

Préfecture / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2023-10-20-00004

Décision de déclassement du domaine public
(Saint-Hilaire-Peyroux)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0089-01

SNCF GARES ET CONNEXIONS

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF Gares & Connexions à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Gares & Connexions en date du 29 janvier 2020 portant nomination de Madame Marlène DOLVECK en qualité de Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions

Vu la délégation de pouvoirs de la Directrice Générale de SNCF Gares & Connexions au Directeur des Grands Projets de SNCF Gares & Connexions en date du 9 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine en date du 11/07/2023

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12/09/2023,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Gares & Connexions

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à Sain-Hilaire-Peyroux tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous contour vert, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
Saint-Hilaire-Peyroux (CP 19560)	La Gare	AO	445	20
Saint-Hilaire-Peyroux (CP 19560)	La Gare	AO	484 (ex446p.)	52
			TOTAL	72

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Gironde et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde

Fait à Paris
Le 20/10/2023

Stéphane LERENDU
Directeur des Grands Projets

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2023-11-10-00005

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission de suivi de site
des anciens sites miniers uranifères dans le
département de la Corrèze

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

Arrêté
**portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le code minier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Corrèze, M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, Monsieur Jean-Luc TARREGA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-111 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 modifié, portant constitution et composition de la commission de suivi de site chargée du suivi des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2018 modifié, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site chargée du suivi des anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze ;

Vu les consultations effectuées et les propositions recueillies ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze ;

Considérant que, les mines d'uranium de la Corrèze n'étant plus en activité, elles ne possèdent plus de salariés et qu'il est donc impossible de pourvoir le collège « salariés protégés » en nommant des personnels de site minier ; qu'il sera de ce fait désigné, membre de la commission, un salarié protégé de l'entreprise Orano Mining au sein du collège « personnalités qualifiées » ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site relative aux anciens sites miniers uranifères dans le département de la Corrèze est arrivé à échéance le 07 novembre 2023 et qu'il a été procédé à une nouvelle consultation des différents organismes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition de la commission de suivi de site relative aux anciens sites miniers uranifères du département de la Corrèze, créée le 21 mai 2013, est renouvelée ainsi qu'il suit :

➤ Collège « administrations de l'État » :

- ➔ le préfet de la Corrèze ou son représentant,
- ➔ la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- ➔ la directrice départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

➤ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- ➔ M. Jean-Marie TAGUET, vice-président du Conseil Départemental, conseiller départemental du canton d'Egletons, titulaire, Mme Stéphanie VALLEE, conseillère départementale du canton de Sainte-Fortunade, suppléante,
- ➔ Mme Sonia TROYA, adjointe au maire de Saint-Privat, titulaire, M. Bernard BATTEUX, conseiller municipal d'Auriac, suppléant,
- ➔ Mme Annick DUCATEL, adjointe au maire de Saint-Julien-aux-Bois, titulaire, M. Emmanuel COMBE, adjoint au maire de Saint-Julien-aux-Bois, suppléant,
- ➔ Mme Marie-Catherine GOLUCKI, adjointe au maire de Meyrignac-l'Eglise, titulaire; M. Marcel AUBOIROUX, maire de Saint-Augustin, suppléant,
- ➔ M. Jean-Pierre AOUT, maire de La-Chapelle-Spinasse, titulaire, M. René-Pierre CHASTAGNER, adjoint au maire de La-Chapelle-Spinasse, suppléant,
- ➔ Mme Bernadette MALEYRAT, adjointe au maire de Millevaches, titulaire, Mme Sylvie PRABONNEAU, maire de Millevaches, suppléante.

➤ Collège « représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- ➔ M. Patrick CHABRILLANGES, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire, M. Gaylord MANIERE, suppléant,
- ➔ Mme Catherine HORNEBECK, représentant la fédération départementale « Corrèze Environnement », titulaire, Mme Catherine HUGON-MAZERM, suppléante,
- ➔ M. Dominique BERGOT, représentant l'association « sources et rivières du Limousin », titulaire, Mme Catherine DUBOIS SALLON, suppléante.

➤ Collège « exploitants d'anciens sites miniers uranifères de la Corrèze » composé de représentants de la société Orano Mining (ex société AREVA) :

- ➔ le responsable de l'Après-Mines France ou son représentant,
- ➔ le responsable territorial Après-Mines pour la Nouvelle-Aquitaine,
- ➔ le responsable du Service Etudes et Travaux Après-Mines.

➤ **Personnalités qualifiées :**

- ➔ M. Jean Rillard, hydrogéologue spécialisé en sites, sols et sédiments pollués et après-mines, bureau de recherches géologiques et minières,
- ➔ un représentant du Comité Social et Environnemental de l'établissement de Bessines-sur-Gartempe d'Orano Mining.

Article 2 : Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Présidence de la commission :

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 5 : Bureau de la commission :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 4 voix par membre du collège « Administration de l'Etat »
- 2 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »
- 4 voix par membre du collège « représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- 4 voix par membre du collège « exploitants d'anciens sites miniers uranifères de la Corrèze »
- 1 voix par personnalité qualifiée

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application de l'article R 133-11 du code des relations entre le public et l'administration.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté le 05 février 2014 lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et des articles R. 133-1 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 8 : Secrétariat de la commission :

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de la Corrèze avec l'assistance technique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, cette dernière étant en charge de la rédaction des comptes-rendus de réunions.

Article 9 : Droit de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS 40410 Limoges cedex, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Modalités d'exécution et de publication.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le **10 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

Sous-préfecture de Brive

19-2023-11-14-00001

Arrêté inter préfectoral portant modification de
la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de BRIVE-SOULLAC

ARRÊTÉ inter préfectoral portant modification de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de BRIVE-SOULLAC

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète du Lot
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne Desplanques, préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Claire Raulin, préfète du Lot,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 19 avril et 4 mai 2011 modifié portant constitution de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Brive-Souillac,

Vu le courrier du 7 novembre 2023 de l'exploitant de l'aérodrome de Brive-Souillac désignant les deux nouveaux représentants des usagers de l'aérodrome au sein du collège des professions aéronautiques,

Considérant que la composition des représentants des usagers de l'aérodrome doit être modifiée et que la modification doit être indiquée dans un nouvel arrêté.

Sur proposition de M. le sous-préfet de Brive et de Mme la sous-préfète de Gourdon

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au titre des professions aéronautiques

◆ Représentants des usagers de l'aérodrome

- Titulaire :**
- M. Axel SOUBRIER, représentant l'aéro-club de Brive
 - M. Hedi BENBELLOUT, représentant la compagnie aérienne Amelia International
 - M. Jérôme SEIGNE, représentant la société Brive ULM
 - M. Didier DUBOURG, représentant l'association des propriétaires privés d'avions (A 3PA)
- Suppléants :**
- M. Jacques CHAUVAUD, représentant l'aéro-club de Brive
 - M. Marc CAPPEAU, représentant la compagnie aérienne Amelia International
 - M. Laurent VELLARD, représentant la société SAS Lynx Sécurité
 - M. Bernard LANICI, représentant l'association des propriétaires privés d'avions (A 3PA)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral précité demeurent en vigueur.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot, le sous-préfet de Brive et la sous-préfète de Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Lot.

Tulle, le 14 NOV. 2023

Le préfet de la Corrèze

Étienne DESPLANQUES

Cahors, le 14 NOV. 2023

La préfète du Lot

Christine TAULIN

Sous-préfecture de Brive

19-2023-11-10-00002

Arrêté préfectoral fixant la liste des candidats
admis à se présenter à l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de
BRANCEILLES les 26 novembre et 03 décembre
2023



Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la liste des candidats admis à se présenter à
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de BRANCEILLES les 26 novembre et 03 décembre 2023

Le sous-préfet de Brive,

Vu le Code électoral et notamment les articles L 252 à L 257,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de BRANCEILLES pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire de huit conseillers municipaux,

Vu les candidatures déposées jusqu'au jeudi 09 novembre 2023 à 18 heures à la sous-préfecture de Brive,

Considérant qu'il convient d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations de candidature ont été définitivement enregistrées,

Sur proposition du sous-préfet de Brive,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du 26 novembre 2023 et éventuellement au second tour de scrutin du 03 décembre 2023 pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de BRANCEILLES sont :

- AUZEL David
- DELECROIX Jean-Luc
- LACOSTE Guy
- MOURIGAL Céline
- PEINEAU Isabelle
- RHODDE Swany
- SOUSTRE Mickael
- TOCABEN Ronald

Article 2 : Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux lieux habituels de la mairie de BRANCEILLES et déposé sur les tables de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Brive et Madame le Maire de BRANCEILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRIVE-LA-GAILLARDE, le 10 novembre 2023

Pour le Préfet de la Corrèze,
Le sous-préfet de BRIVE-LA-GAILLARDE



Jacques RANCHERE

N.B : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 Tulle Cedex;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « Télérecours-citoyens » ou par courrier adressé au 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.